



Circulaire n °6

Destinataire : Ecoles publiques

Sommaire : Mise en œuvre du compte personnel de formation – année 2022-2023

(Dossier suivi par la division des personnels)

Textes de référence

- Ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique
- Décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Circulaire fonction publique du 10 mai 2017 (RDFF1713973C) relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale.

Le compte personnel de formation (CPF) permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli. Il succède au droit individuel à la formation (DIF).

Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.

I Agents concernés et activation du compte

Le CPF s'adresse à l'ensemble des agents publics stagiaires et titulaires. Les agents doivent activer leur compte et peuvent consulter leurs droits sur le site www.moncompteformation.gouv.fr.

II Alimentation du CPF

1 Volume horaire

Les droits acquis au titre du CPF sont plafonnés à cent cinquante heures. Un agent à temps complet acquiert vingt-cinq heures par année de travail. Pour les agents exerçant à temps partiel, le temps partiel est assimilé à du temps complet. Il ne donne pas lieu à proratisation.

Un abondement peut venir compléter les droits acquis dans le cas où un agent en situation d'évolution professionnelle, pour prévenir l'inaptitude, ne disposerait pas d'un crédit d'heures suffisant pour suivre la formation visée pour mettre en œuvre sa reconversion.

2 Calendrier

L'alimentation des droits CPF s'effectue chaque année dans les systèmes d'information dédiés, de manière automatique et sans intervention des services de la DSDEN. Le CPF est géré en année civile ; l'alimentation est réalisée à la fin du premier trimestre de l'année n+1. L'alimentation du compte au titre de 2021 interviendra donc en avril 2022 au plus tard.

III Mobilisation du CPF

Les droits acquis au titre du CPF sont portables en cas de changement d'employeur, public ou privé (sauf droits antérieurement acquis au titre du DIF dans le secteur privé, qui ne sont pas transférables dans le secteur public).



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Loire

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité et sous réserve des nécessités de service, pendant le temps de travail.

1 Formations éligibles

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Sont donc éligibles les formations en vue d'une promotion, d'une mobilité, d'une reconversion professionnelle.

2 Mobilisation dans le cadre du plan académie de formation (PAF)

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formations inscrites dans l'offre de formation académique. Les agents mobilisant leur CPF seront prioritaires lors de l'inscription aux formations du PAF qui y sont éligibles.

3 Mobilisation par anticipation

Lorsque l'agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut demander à utiliser par anticipation les droits qu'il est susceptible d'acquérir au titre des deux années suivantes, dans la limite du plafond détaillé au point II-1.

4 Prise en charge des frais pédagogiques

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF. Cette prise en charge est assujettie à un double plafonnement défini par l'arrêté susvisé : 25 € TTC l'heure de formation et 1500 € TTC par agent et par année scolaire. Ce dernier plafond est porté à 2500 € TTC pour les agents suivant une action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions.

Exemples :

- une formation de 10 heures ayant un coût de 700 €, l'agent sera indemnisé à hauteur de 250 €.
- Une formation de 100 heures ayant un coût de 3000 €, l'agent sera indemnisé à hauteur de 1500 €.
- Une formation de 100 heures ayant un coût de 1100 €, l'agent sera indemnisé à hauteur de 1100 €.

S'il est constaté que la formation n'a pas été suivie en totalité sans motif valable (avis médical, etc ...), l'agent devra rembourser les frais mentionnés au premier alinéa.

A l'issue de la formation, l'agent devra fournir à l'administration une copie de la facture qu'il aura acquittée auprès de son organisme de formation, accompagnée de l'attestation de suivi de formation.

5 Demande

Le dossier doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation de l'agent, un CV,
- Un descriptif précis de la formation souhaitée précisant la durée, le contenu pédagogique, l'organisation en termes de lieux et de calendrier,
- Le devis de l'organisme de formation précisant sa raison sociale, le coût et le nombre d'heures,
- Le cas échéant, l'avis du médecin de prévention quand la formation vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions exercées.

IV Procédure et calendrier d'examen des demandes

La mobilisation du CPF fait l'objet d'un accord entre l'agent et son administration. Lors de l'instruction de la demande, sont pris en considération la nature de la formation envisagée, son financement, ainsi que son calendrier.

Les priorités réglementaires sont les suivantes, l'ordre n'impliquant pas entre elles une hiérarchie :



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Loire

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (cf. article 5 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017)
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

1 Modalités d'examen des candidatures

Les candidatures seront examinées par une commission. Les candidats seront informés individuellement des résultats.

La DSDEN et le Rectorat, finançant la mise en œuvre du CPF pour leurs agents, se réservent la possibilité de motiver un refus, notamment en raison des crédits insuffisants pour y donner suite au regard du volume des demandes.

2 Calendrier

Les demandes seront adressées par la voie hiérarchique, accompagnées des pièces justificatives, selon le modèle joint (annexe 1) uniquement à l'adresse suivante : dpe43@ac-clermont.fr

La date limite de candidature est fixée au 31 mars 2022. Les dossiers parvenus après cette date ne pourront pas être instruits. Les résultats seront communiqués aux candidats au plus tôt fin mai 2022.

Le service de la DPE se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Vals-près-Le Puy, le 18/01/2022

L'Inspectrice d'Académie –
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale de Haute-Loire

Signé

Marie-Hélène AUBRY



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Loire

Partie réservée au responsable hiérarchique :

Date de réception de la demande

Avis : favorable

défavorable

Motivation (obligatoire en cas d'avis défavorable)

Fait le

à

Nom et fonction du signataire :

Signature



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Loire

**DEMANDE D'ABONDEMENT DE DROITS A FORMATION
AU TITRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION
POUR PREVENIR L'INAPTITUDE**

L'article 22 quater de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent public peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, en complément.

L'article 5 du décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit que l'agent présente un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Nom d'usage :
Prénom :
Grade :
Affectation :

Volume d'heures sollicité pour l'abondement :

Je joins un certificat du médecin de prévention attestant que mon état de santé m'expose, compte tenu de mes conditions de travail, à un risque d'inaptitude aux fonctions que j'occupe.

Fait le _____ à _____

Signature de l'agent